

63

Le 13/06/2023



POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

SECRETARIAT GENERAL

MISSION PORT D'ETAPLES

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

Le Président du Conseil départemental

*Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales
Vu les articles L 2122-1 et suivant du Code général de la propriété des personnes publiques et L 2125-1 à L 2125-6 du Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'article R 5314-29 du Code des Transports
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} Juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental
Vu l'arrêté n° A2016-02 du 12 janvier 2016 fixant le nouveau barème des redevances d'occupation sur le domaine public portuaire départemental d'Etaples*

ARTICLE 1 – OBJET

La présente autorisation a pour objet de définir les conditions d'occupation de droits réels dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper, à titre temporaire, une parcelle du domaine public portuaire d'Etaples-sur-Mer ainsi que les locaux situés sur cette parcelle.

Monsieur le Maire d'Etaples-sur-Mer, représentant la ville d'ETAPLES-SUR-MER, doit bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire départemental, concernant l'occupation de la parcelle désignée à l'article 2.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

Dans le cadre des investissements récemment réalisés par la commune d'Etaples-sur-Mer, la commune souhaite aménager une partie du bâtiment du Centre Nautique de la Canche (CNC) pour y implanter la Maison de la baie.

Les parcelles identifiées sur le plan annexé n° 424 et 425 ont été dissociées de la parcelle d'origine.

La présente autorisation est consentie en vue de l'exploitation de la Maison de la baie, consacrée en partie à des expositions et qui accueillera également un espace de restauration.

Pour l'exercice de l'activité visée, l'occupant est autorisé à occuper une partie du domaine public départemental d'une superficie totale de 5478 m² située sur le port départemental d'Etaples – domaine public portuaire – telle qu'elle est définie au plan joint en annexe de la présente.

ARTICLE 3 – DUREE

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 15 avril 2022 et jusqu'au 31 mars 2037.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES

Les installations doivent être occupées et exploitées sans discontinuité.

En raison de la domanialité publique des terrains, la présente autorisation est régie par les règles du droit administratif et plus particulièrement le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation, ne lui est pas applicable.

En conséquence l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions de la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre objet de la présente autorisation étant par détermination de la loi, précaire et révocable.

Les lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, aux installations classées, à l'urbanisme, à la police et, d'une manière générale, les lois et règlements applicables, en particulier le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Code des Ports Maritimes et le règlement de police du port, doivent être strictement respectés par l'occupant.

Tout manquement aux dispositions de la présente autorisation ou des dispositions en vigueur exposera l'occupant à la résiliation de l'autorisation sans indemnité.

ARTICLE 5 – CONDITIONS SPECIALES

L'occupant est tenu d'obtenir toutes les formalités ou autorisations qui pourraient lui être demandées pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 6 – DESTINATION DE L'OCCUPATION - SOUS-LOCATION

L'occupation temporaire ne pourra être affectée à une destination autre que celle reprise à l'article 2. L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute cession totale ou partielle et tout apport en société de la présente autorisation est subordonnée à une autorisation expresse du Président du Conseil départemental.

L'occupant pourra, avec l'agrément du Département, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des installations réalisées, mais demeurera personnellement responsable envers le Département du Pas-de-Calais et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées. Les activités autorisées ne pourront être modifiées en aucune façon.

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi, contradictoirement par les parties lors de l'entrée en jouissance et ensuite lors de l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – EXPLOITATION, REPARATIONS, ENTRETIEN

L'ensemble des installations devra être maintenu constamment en parfait état de propreté et d'entretien.

En particulier, l'occupant aura la charge de l'entretien des espaces verts et des arbres présents sur le terrain occupé.

L'occupant a la charge et la responsabilité de la propreté, de l'entretien et des réparations dites "locatives" telles que définies par l'article 1754 du Code Civil et par la liste publiée en annexe du décret n°87-712 du 26 août 1987. L'occupant doit, notamment, effectuer à ses frais les réparations et remplacements consécutifs à l'utilisation normale des lieux, ainsi que les interventions nécessitées par une mauvaise utilisation, par un accident ou suite à un dommage quelconque causé aux espaces attribués.

L'occupant devra rendre les lieux en bon état d'entretien à l'expiration de la présente autorisation.

L'occupant a également la charge des travaux de réparation de gros œuvre, ainsi que du couvert.

Faute pour l'occupant de faire, en temps opportun, les réparations qui lui incombent, le Département pourra y faire procéder d'office, aux frais de l'occupant, après mise en demeure restée sans effet.

Le Département pourra accéder aux espaces aux fins de faire procéder à tout moment à tous contrôles techniques et diagnostics portant sur les installations comprises dans le périmètre de la présente autorisation.

ARTICLE 9 – AMENAGEMENTS – TRANSFORMATIONS – AMELIORATIONS- REMISE EN ETAT DES LIEUX

L'aménagement de la parcelle, des surfaces extérieures et notamment de l'éventuelle modification du système hydraulique de la zone (détournement d'un « carriot » par exemple), devra faire l'objet d'un accord du Département, qui reste libre de refuser toute modification, mais aussi de la DDTM, gestionnaire du Domaine Public Maritime.

L'accord du Département ne dispensera pas l'occupant de se conformer aux prescriptions qui lui seront imposées dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment de la DDTM en cas d'éventuelle mise en eau partielle du terrain réaménagé. L'occupant sera et restera seul responsable du respect de ces prescriptions.

Après achèvement, l'occupant fournira au Département le certificat d'un bureau de contrôle agréé attestant de la conformité des travaux réalisés aux dispositions législatives et réglementaires. Les agents du Département pourront constater la conformité des travaux au projet présenté.

A l'expiration de la présente autorisation, tous les aménagements et installations réalisés par l'occupant deviendront, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée au Département, propriété du Département du Pas-de-Calais, à moins que ce dernier ne décide, avant tout commencement d'exécution, que l'occupant devra, en fin d'occupation, remettre à ses frais, les lieux loués en leur état d'origine.

Dans ce cas et si l'occupant n'obtempère pas dans le délai prescrit à la notification qui lui en sera faite, il y sera procédé d'office, par les soins du Département, aux frais de l'occupant.

Si par manque d'entretien incombant à l'occupant en vertu des présentes, les travaux validés ou plus généralement les biens occupés ne se trouvaient dans un état satisfaisant à l'issue de l'autorisation, le Département pourra faire procéder aux frais de l'occupants à tous les travaux nécessaires à l'affectation conférée au bien par la présente autorisation d'occupation.

ARTICLE 10 – ENSEIGNES ET PUBLICITE

L'occupant devra recueillir l'autorisation préalable du Département, avant de faire figurer des enseignes ou motifs publicitaires.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

L'occupant sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Le Département ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou des troubles ou émeutes ainsi que des troubles de jouissance en résultant dans les lieux occupés au titre de la présente autorisation.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Assurance Responsabilité Civile

Le Département n'assumera aucune responsabilité du fait de l'occupation des lieux susvisés.

Pour sureté de cette obligation, l'occupant s'engage à souscrire une police d'assurance, auprès d'une compagnie solvable, couvrant les risques cités ci-dessus notamment les dommages aux biens et la responsabilité civile pour tous risques liés à l'occupation décrite dans la présente.

Ladite police devra comporter une clause impliquant renonciation formelle des assureurs à tout recours contre le Département, soit par voie directe, soit par subrogation, à l'occasion de tout accident, quelle qu'en soit la cause.

L'occupant devra justifier de la souscription de la police ci-dessus à la signature de la présente autorisation. Il devra justifier du maintien de cette assurance pendant toute la durée de l'occupation, sur simple demande du Département, de la souscription de la police.

Assurance incendie

L'occupant assurera les espaces, objet du présent contrat, en valeur de reconstruction à neuf, tant pour son compte que celui du Département.

En cas de sinistres, les indemnités reviendront à l'occupant qui s'engage à faire exécuter les travaux de réparation dans les meilleurs délais.

En cas de non-réparation ou de non remplacement, les indemnités, versées à l'occupant, seront affectées par priorité à l'indemnisation du préjudice subi par le Département du fait des dommages subis par ledit espace.

De même, l'occupant s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant ses mobiliers, installations, aménagements...

L'occupant renonce, en cas de sinistre incendie, explosion, dégâts des eaux, dommages électriques, à tout recours contre le Département et ses assureurs et s'engage à obtenir la même renonciation de ses propres assureurs.

L'occupant devra justifier, sur simple demande du Département, de la souscription des polices ci-dessus.

Dans le cas de sous-location, l'occupant s'engage, en outre, à obtenir des sous-locataires une renonciation à recours, en cas de sinistre incendie, explosion, dégâts des eaux, dommages électriques, contre le Département et ses assureurs et, par la signature de la présente, se porte garant de cette renonciation.

Sécurité Incendie

L'occupant est tenu de disposer, dans les espaces occupés, des moyens de première lutte contre l'incendie, d'en assurer l'entretien conformément à la législation en vigueur et de les mettre en œuvre en cas de besoin.

Respect des règlements en vigueur

L'occupant respectera tous les règlements relatifs à la voirie, la salubrité, la police, de façon que le Département ne puisse être ni inquiète, ni recherché.

En outre, tout règlement applicable aux entreprises implantées sur le Domaine Public Portuaire, et à l'occupant en particulier, devra être scrupuleusement respecté.

S'il y a des installations électriques sur les espaces, l'occupant les fera vérifier conformément à la législation en vigueur et, au moins une fois par an, par un organisme agréé. L'occupant devra faire procéder immédiatement à la levée des réserves formulées dans les rapports de visite. Les procès-verbaux de ces visites seront tenus à la disposition du Département qui pourra les demander, à tout moment. L'occupant tiendra à jour le registre de sécurité.

ARTICLE 13 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation annuelle que l'occupant s'oblige à verser d'avance avant le 30 avril à la Paierie départementale. Pour la première année le paiement aura lieu à une date définie entre le Département et l'occupant.

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle (base 2022) de 12 893.30 €.

Les redevances dues pour la première année et la dernière année sont calculées au prorata temporis, soit pour l'année 2022 à 9 132,75 €, la présente autorisation prenant effet au 15 avril 2022.

La base de la redevance est calculée en fonction du barème des redevances applicables aux autorisations d'occupation temporaire de longue et de courte durée accordées par le Département sur le domaine public portuaire départemental d'Etapes (arrêté pris par le Président du Conseil départemental le 12 janvier 2016 est enregistré sous le numéro : A2016-02).

Ce montant sera révisable chaque année, au 1^{er} janvier, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'I.N.S.E.E., sur la base du dernier indice publié. L'indice de base à prendre en considération étant celui du troisième trimestre 2021, soit l'indice 1886.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du Département du Pas-de-Calais au taux légal institué par l'article L313-2 du Code Monétaire et Financier, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance porteront eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement.

ARTICLE 14 – RETRAIT DE L'AUTORISATION DU FAIT DE L'OCCUPANT

L'autorisation pourra être révoquée par le Département un mois après mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet faute par l'occupant de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de non-paiement des redevances échues ;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 3 mois consécutifs ;
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord du Département.

La présente autorisation pourra en outre être révoquée par le Département :

- au cas où l'occupant ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation ;
- en cas de dissolution de la société ;

- en cas de condamnation pénale mettant l'occupant dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- en cas de cessation de l'exploitation ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre de l'occupant.

Les redevances payées d'avance par l'occupant resteront acquises au Département.

En aucun cas, l'occupant ne pourra prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 15 – IMPÔTS ET FRAIS

L'occupant supportera tous les frais inhérents à la présente convention, ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour la signification de tous les actes, l'occupant fait élection de domicile aux adresses indiquées à l'article 2. Toute modification sera transmise sans délai au Département.

Sauf information préalable par lettre recommandée, toute notification sera valablement faite à l'attention du représentant de l'occupant désigné à l'article 1.

ARTICLE 17 – RECOURS

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à ARRAS en deux exemplaires, le

Pour le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais,

Arras le,
15/04/2022



Signé électroniquement par
Herve MENAGE
Secrétaire Général du Pôle Aménagement
et Développement Territorial

**PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL**

Secrétariat général

Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS Cedex 9

Dossier suivi par : Hervé MÉNAGE
Secrétaire général
menage.herve@pasdecalais.fr - 03 21 21 66 10

REÇU LE
18 OCT. 2022
MAIRIE D'ETAPLES-SUR-MER

Monsieur Franck TINDILLER
Maire d'Étaples-sur-Mer
Mairie
Place du Général de Gaulle
BP 119
62630 ÉTAPLES-SUR-MER

Réf : SGPADT/HM/CM
Objet : Occupation du domaine public portuaire de la Maison de la baie de Canche

Monsieur le Maire,

Je fais suite à votre demande dans le cadre de l'occupation du domaine public portuaire pour la Maison de la baie de Canche.

J'ai pris acte de la procédure de mise en concurrence que vous avez menée qui a conduit à retenir monsieur William Elliot en tant qu'exploitant pour l'animation et la restauration de la Maison de la baie de Canche.

J'autorise cette sous location conformément à l'article 6 de l'arrêté.

L'exploitant sera tenu de respecter toutes les obligations fixées tant dans cette autorisation que dans la convention de sous-occupation dont je vous prie de me faire parvenir la version signée des parties.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Arras,
Le 11 octobre 2022



Signé électroniquement par
Herve MENAGE
Secrétaire général du pôle aménagement
et développement territorial

A TRAITER
<i>Juridique</i>
POUR INFO

	
Délégation n° 34	Conseil Municipal du Mercredi 06 avril 2022
Direction Générale des Services Affaires juridiques	Domaine de compétence : 3.5 – autres actes de gestion du domaine public
<p>Le Mercredi Six Avril deux mille vingt deux à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.</p>	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Date de convocation : 28/03/2022</p> <p>Membres présents : 22 puis 23 (Monsieur Maxime GUERVILLE est arrivé à 18 h 40)</p> <p>Membres ayant donné pouvoir : 9</p> <p>Membre(s) excusé(s) : 0</p> <p>Membre(s) non excusé(s) : 0</p> <p>Nombre de votants : 31 puis 32 (Monsieur Maxime GUERVILLE est arrivé à 18 h 40)</p> <p>Affiché le 11/04/2022</p> </div>	<p>Présents : Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Maryse MAILLART, Madame Nathalie TILLIER, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard WAUQUIER, Monsieur Sébastien BAILLET Adjoint, Madame Marine NEMPONT, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Maxime GUERVILLE, Monsieur Adrien BACLET, Madame Josiane BOUTOILLE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Philippe RAMET, Monsieur Frédéric CADET, Monsieur René BONVOISIN, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Monsieur Jean-Paul HAGNERE Conseillers municipaux.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSAUX à Monsieur Frédéric CADET, Monsieur Charles LANQUETIN à Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Aurore WACOGNE à Madame Nathalie TILLIER, Madame Justine GOSSELIN à Madame Marine NEMPONT, Monsieur Gérard ANDRE à Madame Coralie PREUVOST, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN à Monsieur Philippe RAMET, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur René BONVOISIN, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN à Monsieur Jean-Pierre LAMOUR.</p> <p>Absent (s) excusé (s) : 0</p> <p>Absent (s) non excusé(s) : Monsieur Xavier BRASSART</p> <p>Votants : 31 puis 32 (Monsieur Maxime GUERVILLE est arrivé à 18 h 40 et n'a pas voté l'approbation du compte-rendu de la séance précédente)</p> <p>Secrétaire de séance : Madame Coralie PREUVOST</p>
<p>Objet : Choix du candidat retenu suite à l'appel à manifestation d'intérêt concurrente pour l'exploitation de l'espace de restauration de la Maison de la Baie de Canche</p>	
<p>Rapporteur :</p>	
<p>Synthèse de la délibération :</p>	<p>Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le choix du candidat retenu suite à l'appel à manifestation d'intérêt concurrente pour l'exploitation de l'espace de restauration de la « Maison de la Baie de Canche »</p>

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions de l'article L.2122-1-4 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°26 du Conseil municipal, en date du 13 décembre 2021, portant lancement d'une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en vue l'exploitation de l'espace de restauration de la « Maison de la Baie de Canche », en application de l'article L.2122-1-1 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération du conseil municipal n°1 Bis, en date du 16 mars 2022, portant création d'une commission municipale ayant en charge le suivi des appels à projet ou manifestation d'intérêt (AMI) ;

CONSIDERANT la demande de divers opérateurs économiques souhaitant occuper et exploiter l'espace de restauration de la « Maison de la Baie de Canche » ;

CONSIDERANT les différentes manifestations d'intérêt spontanées reçues par Monsieur le Maire consistant à occuper l'espace de restauration aux fins de l'exploiter et d'y développer une offre culinaire diversifiée sous forme de restauration assise et de vente à emporter ;

CONSIDERANT la procédure d'appel à manifestation d'intérêt concurrente pour l'exploitation de l'espace de restauration de la « Maison de la Baie de Canche », établie en référence des dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), emportant la sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant les mesures de publicité permettant aux candidats potentiels à l'occupation ou l'utilisation du domaine public en vue d'une exploitation économique de se manifester ;

CONSIDERANT l'analyse des offres et le résultat des négociations ;

CONSIDERANT l'avis de la commission municipale ayant en charge le suivi des appels à projet ou manifestation d'intérêt (AMI), réunie en date du 05 avril 2022, transcrit dans le procès-verbal (annexé à la présente délibération) ainsi présenté aux membres du conseil municipal, décidant, en connaissance des dossiers de candidatures produits par les candidats, de la recevabilité de la candidature de Messieurs William ELLIOTT et Sébastien MORTIER (annexée à la présente délibération) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver, sur l'avis motivé de la commission municipale ayant en charge le suivi des appels à projet ou manifestation d'intérêt (AMI), le choix de retenir la candidature de Messieurs William ELLIOTT et Sébastien MORTIER pour l'exploitation de l'espace de restauration de la « Maison de la Baie de Canche » ;
- De charger Monsieur le Maire d'établir les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire au titre l'exploitation de l'espace de restauration de la « Maison de la Baie de Canche », au profit de Messieurs William ELLIOTT et Sébastien MORTIER, à soumettre, conformément aux dispositions légales susmentionnées, à l'accord préalable du conseil municipal.

La délibération est adoptée par 28 voix pour, 3 contre et 1 abstention.

Vu pour être affiché le 11 Avril 2022 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Philippe FAIT

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.



Délibération n°26

Conseil Municipal du 13 décembre 2021

Direction Générale des Services
Affaires juridiques

Domaine de compétence :
3.5 – autres actes de gestion du domaine public

Le Lundi Treize Décembre deux mille vingt et un à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.

Date de convocation :
06/12/2021

Membres présents : 26 puis 27
(Madame Andréa ÉLYSÉ arrive à 19 h 15)

Membres ayant donné pouvoir : 4
puis 3

Membre(s) excusé(s) : 1

Membre(s) non excusé(s) : 2

Nombre de votants : 30

Affiché le 15/12/2021

Présents : Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Sébastien BAILLET, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Nathalie TILLIER, Madame Christelle BEAURAIN, Madame Dominique DELSEAUX, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoint**, Monsieur Maxime GUERVILLE, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Marine NEMPONT, Madame Marie-Antoinette LISIK, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Grégory HURTREL, Madame Josiane BOUTOILLE, Madame Lyliane DUFOUR, Monsieur Philippe RAMET, Monsieur Frédéric CADET, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mesdames Sophie DENEUX et Justine GOSSELIN à Madame Marine NEMPONT, Monsieur Adrien BACLET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Andréa ÉLYSÉ (Arrivée à 19 h 15) à Madame Marie-Antoinette LISIK.

Absent (s) excusé (s) : Madame Anne-Marie GOLDSTEIN

Absent (s) non excusé(s) : Monsieur Xavier BRASSART, Monsieur Jean-Paul HAGNERE

Votants : 30

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard ANDRÉ.

Objet : Appel à manifestation d'intérêt concurrente pour l'exploitation de l'espace de restauration de la Maison de la Baie de Canche

Rapporteur : Monsieur le Maire

Synthèse de la délibération :

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'appel à manifestation d'intérêt concurrente pour l'exploitation de l'espace de restauration de la « Maison de la Baie de Canche »

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions de l'article L.2122-1-4 ;

VU le Code de la commande publique ;

CONSIDERANT la demande de divers opérateurs économiques souhaitant occuper et exploiter l'espace de restauration de la « Maison de la Baie de Canche » ;

CONSIDERANT les différentes manifestations d'intérêt spontanées reçues par Monsieur le Maire consistant à occuper l'espace de restauration aux fins de l'exploiter et d'y développer une offre culinaire diversifiée sous forme de restauration assise et de vente à emporter ;

CONSIDERANT qu'il convient de satisfaire aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et d'organiser, en ce sens, une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels à l'occupation ou l'utilisation du domaine public en vue d'une exploitation économique de se manifester ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en vue l'exploitation de l'espace de restauration de la « Maison de la Baie de Canche », en application de l'article L.2122-1-1 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée par 29 voix pour et 1 contre.

Vu pour être affiché le 15 Décembre 2021 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.